



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-20-109
actualisant le tableau de classement des installations
et imposant des prescriptions techniques complémentaires**

SOCIÉTÉ COSSON à PUISEUX-EN-FRANCE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12178 du 19 décembre 2014 délivrant l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à la société COSSON sur la commune de PUISEUX-EN-FRANCE au lieu-dit « La Fontaine Sainte Geneviève » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-19-083 du 27 décembre 2019 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société COSSON sur la commune de PUISEUX-EN-FRANCE ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 5 octobre 2020 déposé par la société COSSON sollicitant trois modifications du reprofilage final de son installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE ;

Vu le rapport du 21 octobre 2020 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise ;

L'exploitant entendu ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 19 novembre 2020 ;

Vu la lettre préfectorale du 18 décembre 2020 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société COSSON et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de la société COSSON du 21 décembre 2020 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que la société COSSON sollicite trois modifications portant sur le reprofilage final de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE ;

Considérant que ces adaptations topographiques visent à améliorer les pentes de remise en état des terrains agricoles, à atténuer les phénomènes de ruissellement et à prévenir la création de mouillères sur l'ensemble du plateau agricole ;

Considérant que ces modifications concernent la mise en place d'un bourrelet de gestion des eaux en limite Est du site, le redressement des pentes trop faibles du plateau agricole à l'Ouest du site par la mise en place d'un talus végétalisé planté d'arbres et l'atténuation des pentes de raccordement au sud du site ;

Considérant que ces modifications nécessitent un apport de déchets inertes supplémentaires pour permettre de réaliser les reprofilages souhaités (bourrelet périphérique, talus, nouvelles pentes) ;

Considérant que ces adaptations nécessitent un apport complémentaire de terres estimé à 45 500 m³, ce qui augmente, en tenant compte de la modification précédente de 2019, de 5,6 % le volume total de stockage autorisé à 1 095 000 m³ ; que ni le périmètre de l'ISDI, ni l'altimétrie finale du réaménagement ne sont modifiés ; que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant fourni un accord de principe des propriétaires des terrains concernés ;

Considérant que les éléments de caractérisation des modifications fournis par la société COSSON sont jugés suffisamment explicites et détaillés ;

Considérant l'absence d'impact supplémentaire sur les milieux naturels ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de classement compte tenu de l'augmentation du volume total de comblement de déchets qui passe de 1 095 000 m³ à 1 140 500 m³, soit une hausse de 45 500 m³ liée aux nouveaux reprofilages finaux ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société COSSON ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ces demandes de modifications par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le classement de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société COSSON – lieu-dit « La Fontaine Sainte Geneviève » à PUISEUX-EN-FRANCE est actualisé comme suit :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes – Volume moyen annuel de déchets inertes stockés : 180 000 m ³ soit 360 000 tonnes (densité = 2) – Volume total de comblement : 1 140 500 m ³ soit 2 281 000 tonnes – Durée d'exploitation (y compris durée du réaménagement) : jusqu'au 19 décembre 2021	E

Article 2 : Le paragraphe 5.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12178 du 19 décembre 2014 susvisé est modifié et ainsi rédigé :

« 5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements en fin d'exploitation sont réalisés conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et à ceux fournis par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance du 5 octobre 2020 susvisé. En particulier, l'exploitant s'assure de la tenue des talus créés en partie sud-est du site, du côté de l'espace boisé classé et du côté extérieur du site. »

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PUISEUX-EN-FRANCE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de PUISEUX-EN-FRANCE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de PUISEUX-EN-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **22 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE